



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Turny (89)**

n°BFC-2020-2765

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2020-2765 reçue le 04/12/2020, déposée par la commune de Turny (89), portant sur l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 20/01/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne en date du 14/01/2021 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration du PLU de la commune de Turny (superficie de 2 487 ha, population de 679 habitants en 2018 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 14/01/1991, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Auxerrois, en cours d'élaboration ;

Considérant que cette élaboration du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- permettre la construction de 38 logements sur les dix prochaines années afin de soutenir le développement démographique communal envisagé de 0,3 % par an ;
- mobiliser pour ce faire, environ 3,6 ha de terrains à urbaniser avec un objectif annoncé de densité moyenne de 10 à 12 logements par hectare en l'absence de préconisations validées dans le SCoT.

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, qui sont « Pelouses sèches à orchidées sur craie de l'Yonne », « Gîtes et habitats à chauve-souris en Bourgogne » et « Landes et tourbière du Bois de la Biche » situés respectivement à vingt, trente et vingt-cinq kilomètres ;

Considérant que l'élaboration du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner la commune ;

Considérant que les captages de la Tuilerie, de la Queue de Pelle et Courchamps permettent d'alimenter 4500 EH (Équivalents Habitants) et que la commune accueillait 679 habitants en 2018 (source INSEE) ;

Considérant que l'ensemble de la commune bénéficie d'un assainissement non collectif (ANC) à l'exception du lotissement situé au bourg de Turny et que les installations des habitations du hameau du Fays sont à remettre en conformité ;

Considérant que la consommation d'espaces prévue par le nouveau document d'urbanisme pour les dix prochaines années est de 3,6 ha, répartis en 2,3 ha en dents creuses et 1,3 ha en extension, au regard d'une consommation d'espaces sur la période précédente (2010-2020) de 2,62 ha, et qu'il conviendrait de prendre en compte l'objectif national de réduction de 50 % des espaces consommés à l'horizon 2035 et l'objectif de zéro artificialisation nette d'ici 2050 porté par le SRADDET¹ ;

Considérant que la zone Nj (espaces destinée aux jardins) créée, qui concerne au total 13,6 ha susceptibles d'être en partie artificialisés (annexes, piscines...) a une vocation de transition paysagère qu'il conviendrait de renforcer en limitant les surfaces et la constructibilité au regard des objectifs précédemment cités ;

Concluant, au global, que le projet de plan local d'urbanisme présenté n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du PLU de la commune de Turny n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

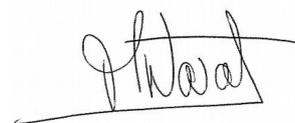
La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 4 février 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

¹ Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269

25005 BESANÇON CEDEX

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr